



**Convention de mise à disposition de
locaux et moyens entre la commune de
Miramas et la Métropole Aix-Marseille-
Provence**

Entre :

La commune de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente, par délibération n°-2019 du Conseil Municipal du2019

Désignée ci-après « La Commune »

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée aux fins de signature des présentes par la délibération n° URB..... en date du 28 mars 2019 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Désignée ci-après « La Métropole »

PRÉAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre, et compte tenu du fait que la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est pas en mesure d'accueillir au sein d'une structure organisationnelle définie le personnel du Service Rénovation Urbaine transféré à la Métropole au 1^{er} janvier 2018, le concours de la Commune de Miramas est sollicité.

Dans ce contexte, il est nécessaire de formaliser dans une convention de mise à disposition de locaux et moyens, la nature des liens existants entre la Métropole et la commune de Miramas, avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Ville à la Métropole permettant de donner à cette dernière les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

La mise en œuvre de cette convention est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et tenant à l'existence d'une mission de service public et d'obligations réciproques.

ARTICLE 1 : GESTION DES LOCAUX

La Commune met à disposition de la Métropole l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement du Service Rénovation Urbaine, et plus particulièrement les locaux suivants, situés Rue Parmentier – 13140 Miramas (plan joint en annexe) :

Bureau 1 - 13,65 m²

Bureau 2 - 12,85 m²

Bureau 3 – 15.70m² /2 soit 7.85m²

Bureau 4 - 10,10 m²

La mise à disposition des locaux indiqués ci-dessus s'effectuera à titre gratuit.

Les frais de chauffage et autres fluides, tels que l'eau ou l'électricité, qui seraient supportés par le Budget Communal seront refacturés à la Métropole sur la base des consommations effectivement enregistrées au cours de l'Exercice, en fonction de la surface occupée par la Métropole et/ou en fonction d'un relevé de compteur, au vu d'un état récapitulatif annuel établi par la Direction des Finances.

Le coût de l'assurance des locaux supporté par le Budget Communal, sera refacturé à la Métropole sur la base des m² occupés.

ARTICLE 2 : Pôle RESSOURCES INTERNES

2-1 : Service Téléphonie, Informatique, Reprographie

La Métropole sera la seule à devoir assurer le bon fonctionnement de son service et à subvenir aux besoins de ses agents en termes d'outils informatique, bureautique et de téléphonie.

Pour se faire, les nouvelles installations en relation avec le système d'information de la Métropole seront à la charge des équipes informatiques de la Métropole.

En aucun cas le système d'information de la Métropole ne pourra s'interconnecter avec celui de la Commune, par quelques moyens que ce soit. La Métropole devra posséder ses propres équipements réseau et ses propres accès télécoms. De fait, les équipes informatiques de la Métropole sont autorisées à accéder au local technique de répartition du bâtiment communal sous condition d'en demander l'accès au préalable et d'être accompagnées par un technicien de la DSIT de la Commune.

Sur demande écrite de la Métropole, les travaux de câblage réseau interne au bâtiment seront réalisés par la commune et supportés par le Budget Communal puis refacturés à la Métropole au vu d'un état récapitulatif annuel établi par la Direction des Finances.

Dans le cadre du transfert de compétence de la commune vers la Métropole, les matériels informatiques ont été également transférés tels que : les ordinateurs, les écrans, les téléphones fixes et portables.

Ces matériels et équipements sont la pleine propriété de la Métropole qui en assure la gestion, le support et la maintenance.

La Commune les sortira de son inventaire comptable sur la base d'une délibération.

2-2 : La Direction de la Communication

Elle coordonne les relations avec la presse et veille également à la mise à jour des pages dédiées du site Internet, en lien avec les référents du Service Rénovation Urbaine de la Métropole et le Conseil de Territoire.

Ce concours ponctuel et non quantifiable sera apporté par la ville de Miramas à titre gratuit.

2-3 : Le Centre Technique Municipal : travaux de maintenance et d'entretien de bâtiment

Les travaux d'entretien et de maintenance des locaux seront, selon leur nature, soit exécutés par le Centre Technique Municipal de la ville, soit confiés à des entreprises ou organismes extérieurs.

Ces interventions seront refacturées à la Métropole selon les termes de l'article 4.

La Métropole devra être informée en amont des travaux et de leur coût estimatif.

ARTICLE 3 : MOYENS MATERIELS

Véhicule :

Le véhicule suivant est mis à disposition du Service Rénovation Urbaine de la Métropole :

PEUGEOT 206 - immatriculée BF 219 WJ

Carburant :

Le coût des carburants supporté par le Budget Communal sera refacturé à la Métropole sur la base des consommations effectivement enregistrées au cours de l'Exercice, au vu d'un état récapitulatif annuel établi par le Service du Garage Municipal.

Entretien et réparations :

Les frais d'entretien et de réparation, consécutifs ou non à un sinistre, seront effectués par le Service Garage Municipal et/ou par un prestataire privé et seront facturés à la Métropole.

Poste assurance :

Le coût des assurances supporté par le Budget Communal sera refacturé à la Métropole sur la base de la prime effectivement enregistrée au cours de l'Exercice, au vu d'un état récapitulatif annuel établi par le Service du Garage Municipal ou la Direction des Finances.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Pour assurer les missions considérées, les prestations peuvent être réalisées soit par la Ville de Miramas, en régie via ses propres services, soit par le biais de ses propres marchés publics, soit par le biais d'entreprises, fournisseurs ou prestataires extérieurs.

La contribution qui sera versée par la Métropole ne correspond qu'au remboursement des frais correspondant au coût de ces services.

Pour les travaux en régie : l'ensemble des postes fera l'objet d'une valorisation financière sur la base des travaux réellement effectués chaque année.

Travaux, fournitures et prestations par le biais des marchés publics de la collectivité : les charges liées au fonctionnement du Service Rénovation Urbaine de la Métropole seront facturées à la Métropole par la Ville en fonction d'un état récapitulatif annuel établi par la direction des finances sur la base des consommations annuelles et quantifiables du Service Rénovation Urbaine.

Travaux, fournitures et prestations par le biais d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires extérieurs : ils seront refacturés à la Métropole.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 2 ans. Elle sera reconduite expressément pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la convention cadre devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tous litiges à survenir seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élections de domicile en leur demeure respective.

Fait à Marseille, le

Pour la Commune de Miramas

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

Pour la Métropole Aix-
Marseille-Provence

La Vice-Présidente Déléguée

Arlette FRUCTUS